

**PRINCIPALES MESURES DE LA SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017**

La seconde loi de finances pour 2018 a été publiée au journal officiel le 30 décembre 2017. Les principales mesures sont les suivantes :

ABC = Ajouts apportés par des amendements au projet initialement présenté par le gouvernement (voir Flash fiscal en date du 22 novembre 2017)

	Principales mesures	Date d'entrée en vigueur	Présentation
<b>1. <u>PERSONNES PHYSIQUES</u></b>			
Art. 11 LFR II pour 2017	<b>Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Mise en œuvre du prélèvement à la source confirmée au 1er janvier 2019.
Art. 25 LFR II pour 2017	<b>Renforcement de la clause de sauvegarde applicable hors de l'Union européenne prévue à l'article 123 bis du CGI</b>	À compter du 30 décembre 2017	<p>L'article 123 bis a pour objet la remise en cause de la localisation de revenus par les personnes physiques dans des États ou territoires où ils sont soumis à une fiscalité privilégiée à travers des entités interposées.</p> <p>En l'absence de clause de sauvegarde dans le cas des États ou territoires situés hors de l'Union européenne (UE), le Conseil constitutionnel (décision du 1er mars 2017) leur a étendu celle prévue pour les États membres de l'UE (4 bis de l'article 123 bis CGI), limitant ainsi la portée du dispositif <u>aux montages artificiels</u> dont le but est de contourner la législation française.</p> <p>Cet article vise à assurer la conformité du dispositif français au droit de l'UE et au droit constitutionnel tout en maintenant son application la plus large possible. Il prévoit ainsi un régime spécifique pour les entités situées dans des États ou territoires ne pratiquant pas l'assistance administrative avec la France, y compris en matière de recouvrement, ou inscrites sur la liste des États et territoires non coopératifs. Dans ces cas, il appartient au contribuable de démontrer que sa détention n'a pas principalement un objet ou un effet fiscal.</p>

<p>Art. 28, II</p>	<p><b>Abattement exceptionnel sur les plus-values réalisées lorsque l'acquéreur s'engage à construire des logements en zone tendue</b></p>	<p>Cession précédée d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente signée et ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020</p>	<p>Création d'un abattement exceptionnel applicable pour la détermination de l'assiette imposable, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis lorsque l'acquéreur s'engage à démolir pour reconstruire des logements. L'abattement s'applique lorsque ces terrains ou immeubles sont situés en zone tendue.</p>
<p><b>2. <u>PERSONNES MORALES</u></b></p>			
<p>Art. 13 LFR II pour 2017</p>	<p><b>Adaptation du droit fiscal au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif</b></p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2018</p>	<p><u>Objectif</u> : encourager la mobilité entre grandes et petites entreprises. Cet article propose qu'une entreprise d'au moins 5.000 salariés mettant à disposition de manière temporaire un salarié, dans les conditions prévues à l'article L. 8241-3 du code du travail, puisse déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition (qui doit être une jeune entreprise de moins de 8 ans ou une PME et <u>ne doit pas</u> appartenir au groupe de l'entreprise prêteuse).</p> <p><u>Attention</u> : la réglementation européenne sur les aides de « <i>minimis</i> » s'appliquera sur ce dispositif.</p>
<p>Art. 14 LFR II pour 2017</p>	<p><b>Interdiction de la déduction en charge des impôts étrangers (retenue à la source) prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale</b></p>	<p>Exercices clos à compter du 31 décembre 2017</p>	<p>Cette interdiction est prévue par nombre de conventions dans l'hypothèse où la France accorde un crédit d'impôt au bénéficiaire résident, pour éliminer la double imposition, à hauteur de la retenue à la source effectuée à l'étranger. Cet article prévoit ainsi d'étendre l'interdiction aux conventions fiscales qui ne l'énoncent pas clairement, conclues par la France, et vient ainsi mettre en échec la récente jurisprudence du Conseil d'État.</p> <p>Les retenues à la source <u>prélevées hors champ des conventions fiscales</u> restent déductibles en charges conformément à la jurisprudence.</p>

<p>Art. 15 LFR II pour 2017</p>	<p><b>Instauration d'un régime de sursis d'imposition des plus-values réalisées lors d'opérations de regroupement ou division d'actions</b></p>	<p>S'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 et à l'IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017</p>	<p>Les opérations de regroupement ou de division d'actions réalisées par les entreprises relevant du régime des plus-values professionnelles peuvent bénéficier d'un régime de sursis d'imposition.</p> <p>Le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 38, 7 du CGI est par ailleurs étendu aux conversions d'actions en certificats mutualistes ou paritaires. .</p>
<p>Art. 23 LFR II pour 2017</p>	<p><b>Modifications pour le régime de faveur des restructurations</b></p>	<p>Opérations d'apport, de fusion, de scission ou d'apport-attribution réalisées à compter du <u>1<sup>er</sup> janvier 2018</u></p>	<p>Conséquence de l'arrêt CJUE du 8 mars 2017 (C-14/16) jugeant que les modalités d'application de l'agrément prévu par l'article 210 B du CGI en cas de fusion ou d'apport d'actifs à une société étrangère n'étaient pas compatibles avec l'article 11 de la directive fusion du 23 juillet 1989 et avec l'article 49 du TFUE.</p> <p>Cet article accorde le bénéfice du régime spécial de plein droit (articles 210 A et s. du CGI) aux fusions et opérations assimilées avec une clause anti-abus équivalente à celle de la directive « fusion ».</p> <p><b>Une nouvelle procédure de rescrit fiscal est également prévue au sein de l'article L 80 B du LPF.</b></p> <p>Suppression de l'engagement de conservation des titres pendant trois ans en cas d'apport partiel d'actif ou de scission et aménagement des conditions de l'agrément du 3 de l'article 210 B du CGI (apports ne remplissant pas toutes les conditions pour être exonérés de droit).</p> <p>Enfin, aménagement du régime des apports-attributions en supprimant l'agrément préalable sous réserve de respecter certaines conditions.</p>

<p>Art. 30 LFR II pour 2017</p>	<p><b>Codification de l'article 34 de la LFR pour 2010 et aménagement de certaines dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels</b></p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017</p>	<p>L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) met en place la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, il s'applique depuis le 1er janvier 2017.</p> <p>Pour améliorer l'intelligibilité de la loi, il est proposé de transposer l'article précité dans le code général des impôts afin d'éviter la coexistence de deux sources de droit et d'assurer la coordination entre les différentes dispositions relatives à l'établissement des valeurs locatives.</p> <p>Le présent article propose également deux adaptations à la mise en œuvre de la révision : d'une part, la sécurisation des nouveaux paramètres d'évaluation, et d'autre part, un report de la mise à jour des tarifs pour 2018. Toutefois, afin de préparer au mieux l'ensemble du dispositif, l'article propose de différer au 1er janvier 2019 la mise à jour permanente des tarifs. Pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme les autres locaux en application de l'article 1518 bis du code général des impôts.</p>
<p>Art. 76 LFR II pour 2017</p>	<p><b>Nouvelles dématérialisations obligatoires de déclarations</b></p>	<p>Dates fixées par décret [la date la plus lointaine étant précisée dans la présentation de la colonne de droite]</p>	<p>Déclaration de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'IS (déclaration n° 2072), au plus tard pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019.</p> <p>Déclaration de la taxe de 3 % sur les immeubles (déclaration n° 2746), au plus tard le 31 décembre 2020.</p> <p>Déclaration de crédit d'impôt recherche (déclaration n° 2069-A-SD et annexes), au plus tard pour les déclarations à déposer <u>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</u>.</p> <p><u>Pour rappel</u> : l'article 1738 du CGI prévoit que le non-respect d'une obligation de souscription par voie électronique d'une déclaration et de ses annexes est sanctionné par l'application d'une majoration correspondant à 0,2 % des droits déclarés d'une autre manière.</p>

### 3. CONTRÔLES

Art. 55 LFR II pour 2017	<b>Réduction du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire</b>	Intérêts courants à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	<p>Réduction de moitié du taux des intérêts de retard dus par le contribuable et des intérêts moratoires dus par l'État avec pour objectif de les aligner sur les taux d'intérêt du marché en forte baisse ces dernières années.</p> <p>Les intérêts moratoires sont ramenés de 4,8% à 2,4% par an.</p>
Art. 56 LFR II pour 2017	<b>Contrôle des informations sur les comptes financiers soumises à un échange automatique entre administrations fiscales</b>	À compter de l'entrée en vigueur de la loi	<p>Conformément aux engagements pris par la France aux plans international et européen en vue de garantir la pertinence des informations transmises dans le cadre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, le présent article organise le contrôle de l'obligation d'identification des comptes, des paiements et des personnes.</p> <p>Il prévoit ainsi les règles relatives au contrôle des diligences et à l'identification des informations nécessaires pour s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations fiscales à l'échelle internationale, à savoir la résidence et le numéro d'identification fiscaux. Il renforce par conséquent les moyens de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.</p>
Art. 58 LFR II pour 2017	<b>Consolidation du contrôle par l'administration fiscale de certaines obligations prévues au code monétaire et financier</b>	Contrôles engagés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	<p>Par deux décisions du 26 juin 2017 (n° 392870 et n° 392874), le Conseil d'État a invalidé le contrôle de la tenue de comptes d'épargne réglementée réalisé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité.</p> <p>Le présent article a ainsi pour objet de consolider le contrôle de l'épargne réglementée et celui du respect des obligations en matière de paiement en espèces en créant une procédure ad hoc.</p>

#### 4. DIVERS

---

Art. 34 LFR II pour 2017	<b>Institution d'un régime applicable aux clubs de jeu</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2018	<p>En remplacement des cercles de jeux exploités sous la forme d'un statut associatif et soumis à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux, l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a notamment prévu la possibilité pour le ministre de l'Intérieur d'autoriser à Paris des clubs de jeux dans lesquels pourront être pratiqués certains jeux de cercle et de contrepartie.</p> <p>Toutefois, l'exploitation des jeux par les nouveaux opérateurs, dont le nombre ne devrait pas dépasser une dizaine, est autorisée à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les autorisations qui seront accordées dans ce cadre seront caduques à l'issue de l'expérimentation. Au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à donner.</p> <p>Cet article vise à instituer un régime fiscal spécifique applicable à ces clubs de jeux.</p>
-----------------------------	--	------------------------------	--

---